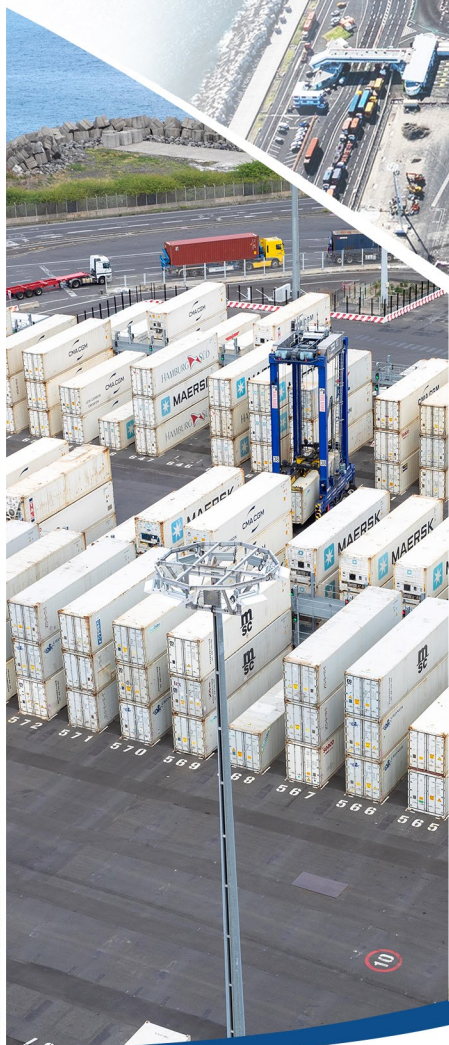


DROITS DE PORT 2027

Version N°1
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2027

Institués par application des articles L.5321-1 à L.5321-4
du code des transports

PROJET



Conforme à l'arrêté du 10 décembre 2003
modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant
approbation des cadres types des tarifs des droits
de port et des redevances d'équipement.

TABLE DES MATIERES

1. Assujettissement	2
2. Redevance sur le navire.....	2
<i>Article 1 - Condition d'application de la redevance.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 – Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Réduction en fonction de la fréquence des touchés</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 5321-25 du Code des Transports.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Dispositions relatives aux modulations prévues à l'article R. 5321-27 du Code des Transports</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 5321-28 du Code des Transports.....</i>	<i>7</i>
3. Redevance sur les marchandises	8
<i>Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports</i>	<i>8</i>
<i>Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7</i>	<i>17</i>
4. Redevance sur les passagers.....	18
<i>Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports</i>	<i>18</i>
5. Redevance de stationnement	19
<i>Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321- 29 du Code des Transports</i>	<i>19</i>
6. Redevance sur déchets d'exploitation des navires	20
<i>Article 11 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets d'exploitation solides et ordures ménagères des navires</i>	<i>20</i>
7. Redevances pour les navires de pêche.....	22
8. Redevances pour les navires de plaisance ou de sport.....	22
Annexe à l'Article 7.1.1. (Chapitre 3)	23
Annexe à l'Article 7.1.2.2 « redevance à l'unité » (Chapitre 3).....	28

1. Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports, le 1er janvier 2027. Il est indiqué en hors taxes et demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif. Conformément à l'article 440bis du code des douanes, tout impôt, droit ou taxe prévu par le code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

2. Redevance sur le navire

En conformité avec la Loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, la redevance sur le navire contribuera également à l'accueil des équipages des navires, en plus de la mise à disposition d'équipements et de services pour l'accueil des navires au port.

Article 1 - Condition d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises à Port Réunion et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique $V = L \times b \times T_e$ du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableaux ci-dessous, dans laquelle V est exprimée en mètres cubes et arrondi au mètre cube le plus proche (0,5 étant arrondi à 1), L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, exprimés en mètres et décimètres et arrondis au décimètre le plus proche (0.5 étant arrondi à 1).

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Dans le cas où T_e est inférieur à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, le volume géométrique V du navire est égal à $L \times b \times 0,14 \times \sqrt{L \times b}$, dans laquelle V est exprimée en mètres cubes et arrondi au mètre cube le plus proche (0.5 étant arrondi à 1), L et b, représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, exprimés en mètres et décimètres et arrondis au décimètre le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).

Catégories de navires		Entrée (€/m ³)	Sortie (€/m ³)
1.	Paquebots (navires de croisière)	0,0499	0,0499
2.	Ferries et autres navires à passagers (navires transbordeurs)	0,0993	0,0993
3.	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2869	0,2869
4.	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2173	0,2173
5.	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2755	0,1258
6.	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1956	0,1423
7.	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1477	0,1477
8.	Navires de charge à manutention horizontale (rouliers)	0,2303	0,1648
9.	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable < 100 000 m ³)	0,1860	0,1210
9.1	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable ≥ 100 000 m ³)	0,1668	0,1085
9.2	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable < 100 000 m ³) en cabotage international (*)	0,1575	0,0810
10.	Navires porte-barges	0,1860	0,1210
11.	Aéroglosses, hydroglosses	0,0000	0,0000
12.	Autres navires	0,1860	0,1210
12.1	Engins nautiques pour chantiers (d'un volume taxable > 6000 m ³)	0,1860	0,1210
12.2	Engins nautiques pour chantiers (d'un volume taxable ≤ 6000 m ³)	0,0000	0,0000

(*) La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942, 29 novembre 1949 et 20 mars 1987 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.2. Sans objet.

1.3.

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4.¹

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

Quand le navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Dans ce cas elle est fixée à **40 €** pour l'entrée et dans les conditions du tarif pour la sortie.

Quand le navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à l'entrée. Dans ce cas elle est fixée à **40 €** pour la sortie et dans les conditions du tarif pour l'entrée.

1.5.¹

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **40 €**.

1.6.

En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7.

En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **40 €**.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à **20 €**².

¹ Le Droit de Port Navire est dû à l'entrée et à la sortie mais payé une seule fois soit à l'entrée soit à la sortie.

Exemple : navire pétrolier à l'import ; le navire n'embarque pas de marchandises, le DPN est facturé en une seule fois à l'entrée et est égal à : DPN « entrée » calculé conformément au tarif + DPN « sortie » de 40 €.

² Si le calcul du droit de Port donne un résultat strictement inférieur à 20 €, rien n'est dû.

Article 2 – Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Ces réductions sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R. 5321-24 du Code des Transports.

2.1.

Lorsque, pour les navires transportant des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués³, embarqués ou transbordés (n) et la capacité d'accueil du navire en passagers (N) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes. :

Rapport (n/N)	Réduction
Inférieur ou égal à 2/3	10 %
Inférieur ou égal à 1/3	30 %
Inférieur ou égal à 1/4	50 %
Inférieur ou égal à 1/8	60 %
Inférieur ou égal à 1/20	70 %
Inférieur ou égal à 1/50	80 %
Inférieur ou égal à 1/100	95 %

2.2.

Les marchandises transbordées à Port Réunion, c'est-à-dire les marchandises transitant du quai de réception vers le quai d'expédition sans passer par un lieu de stockage autre que les terre-pleins du terminal à conteneurs, n'interviennent pas pour le calcul du rapport ci-dessous.

Lorsque, pour les navires transportant des marchandises autres que les navires porte-conteneurs, le rapport existant entre le tonnage des marchandises débarquées ou embarquées (t) et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport (t/V)	Réduction
Inférieur ou égal à 2/15	10 %
Inférieur ou égal à 1/10	30 %
Inférieur ou égal à 1/20	50 %
Inférieur ou égal à 1/40	60 %
Inférieur ou égal à 1/100	70 %
Inférieur ou égal à 1/250	80 %
Inférieur ou égal à 1/500	95 %

³ Les passagers qui débarquent temporairement au cours de l'escale ne sont pas pris en compte dans le calcul du rapport conduisant à la modulation de la redevance sur le navire en entrée. Ils ne sont pris en compte que pour leur embarquement en suite de débarquement temporaire, dans le calcul du rapport conduisant à la modulation de la redevance sur le navire en sortie.

2.3.

Les marchandises transbordées à Port Réunion, c'est-à-dire les marchandises transitant du quai de réception vers le quai d'expédition sans passer par un lieu de stockage autre que les terre-pleins du terminal à conteneurs, n'interviennent pas pour le calcul du rapport ci-dessous.

Lorsque, pour les navires porte-conteneurs, le rapport existant entre le tonnage des marchandises débarquées ou embarquées (t) et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport (t/V)	Réduction
Inférieur ou égal à 2/15	0 %
Inférieur ou égal à 1/10	20 %
Inférieur ou égal à 1/20	40 %
Inférieur ou égal à 1/40	50 %
Inférieur ou égal à 1/100	60 %
Inférieur ou égal à 1/250	70 %
Inférieur ou égal à 1/500	85 %

Catégories de navires porte-conteneurs concernées par l'article 2.3 :

Catégories de navires	
9.	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable < 100 000 m ³)
9.1	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable ≥ 100 000 m ³)
9.2	Navires porte-conteneurs (d'un volume taxable < 100 000 m ³) en cabotage international (*)

Les modulations prévues au 2.2 et 2.3 de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

A l'initiative du GPMDLR, les modulations prévues au 2.3 pourront être abondées par des réductions complémentaires octroyées, sous forme de remises par le GPMDLR, sur la base de conventions d'objectifs avec les compagnies maritimes visant à encourager des durées réduites de stationnement de leurs conteneurs vides sur les terre-pleins du port avant embarquement.

Article 3 - Réductions en fonction de la fréquence des touchées

Les dispositions suivantes relatives aux réductions en fonction de la fréquence des touchées, sont prises en application de l'alinéa V de l'article R. 5321-24 du Code des Transports.

3.1.

Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Départ	Réduction
Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} inclus	pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} inclus	5 %
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus -	10 %
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} inclus	15 %
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} inclus	20 %
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} inclus	25 %
Au-delà du 50 ^{ème}	30 %

3.2.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

Départ	Réduction
Du 1 ^{er} au 6 ^{ème} inclus	pas de réduction
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus	5 %
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} inclus	5 %
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} inclus	10 %
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} inclus	15 %
Au-delà du 50 ^{ème}	20 %

3.3.

Les abattements prévus aux 3.1. et 3.2 de l'article 3 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux 2.1 et 2.2 de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des 2.1 et 2.2 de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 5321-25 du Code des Transports

Un abattement sur la redevance sur le navire pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMDLR.

DISPOSITION EXTRATARIFAIRE

Une disposition incitative en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime de la Réunion.

Elle n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Article 5 - Dispositions relatives aux modulations prévues à l'article R. 5321-27 du Code des Transports

Sans objet.

Article 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 5321-28 du Code des Transports

6.1

Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au *prorata temporis* par échéance au plus de trois mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 5321-18 et R. 5321-23 du Code des Transports.

6.2

Sans objet.

3. Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports

7.1. Redevance sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées

7.1.1. Regroupement des tarifs code **SH** (Système Harmonisé) et par **famille** de tarifs

Hormis les exceptions mentionnées au 7.1.2 suivant, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées à Port Réunion une redevance au poids brut (en €/tonne) déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Conditionnement	Famille	Codes SH correspondants	Débarquement	Embarquement	Transbordement
Marchandises non conteneurisée (**)	Biens de consommation divers	40, 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 82, 63, 95, 96, 97, 98, 99	8,2319	8,2319	0,0000
	Boissons	22 (*)	78,7318	78,7318	0,0000
	BTP	25 (*), 26, 44 (*), 68, 69, 70, 72, 73	2,1803	0,9180	0,0000
	Produits à forte valeur ajoutée	71, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 94	31,7317	31,7317	0,0000
	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	02, 03 (*), 04, 05, 06, 07, 08, 09, 11 (*), 15, 16, 17 (*), 18, 19, 20, 21, 24, 30	4,3324	4,3324	0,0000
	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	01 (*), 10 (*), 12, 13, 14, 23, 31 (*)	2,5288	2,5288	0,0000
	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaires)	28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38(*), 39, 45, 46, 47, 48, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81	4,3324	4,3324	0,0000
	Produits énergétiques et hydrocarbures	27 (*)	3,0769	3,0769	0,0000
	Véhicules	87 (*), 88, 89	15,8766	4,1498	0,0000
Marchandises conteneurisée (**)	Toutes familles	Tous codes SH (*)	10,1883	2,1349	0,0000

(*) Des redevances particulières pour des marchandises référencées sous ce code SH figurent aux tableaux de l'alinéa 7.1.2 – 1 et 2

(**) cf. article 7.1.2.2 (redevances à l'unité) et l'annexe à l'article 7.1.2.2.

Remarque :

Une tarification détaillée par code **SH** (hors exceptions), code NST et désignation de marchandises, figure en annexe.

Le **Système Harmonisé (S.H.)** assure une classification méthodique et unique des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et permet la comparaison de leurs flux commerciaux.

La Nomenclature Combinée (NC) : elle est constituée de 8 chiffres, soit les 6 premiers du Système harmonisé et de deux chiffres complémentaires. La NC est déterminée au niveau communautaire.

Le Tarif Intégré des Communautés européennes (TARIC) : défini au niveau communautaire, il est constitué de 10 chiffres. Les 8 premiers reprennent la NC et les deux derniers déterminent les réglementations communautaires douanières et commerciales à l'importation dans l'Union européenne.

7.1.2. Exceptions au regroupement des tarifs par famille et code SH figurant à l'article précédent

Pour les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées à Port Réunion, correspondant aux codes SH (Système Harmonisé) figurant au tableau ci-dessous, il est perçu sur celles-ci une redevance déterminée par application du taux indiqué à l'un des tableaux ci-après :

7.1.2.1 – Redevance au poids

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)									
Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	1420	Poissons, crustacés, coquillages (frais ou congelés)	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	4,3324 €	4,3324 €	0,0000 €
		0303	Poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	1420	Poissons, crustacés, coquillages (frais ou congelés)	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	4,3324 €	4,3324 €	0,0000 €
		0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	1420	Poissons, crustacés, coquillages (frais ou congelés)	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	4,3324 €	4,3324 €	0,0000 €
10	Céréales	1001	Froment (blé) et méteil	110	Blé	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	0,8320 €	1,6533 €	0,0000 €
		1006	Riz	160	Riz	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	0,8320 €	1,6614 €	0,0000 €
11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; insulines ; gluten de froment	1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	1610	Farines, semoule et gruaux de céréales	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	2,5168 €	2,5168 €	0,0000 €
		1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	1610	Farines, semoules et gruaux de céréales	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	2,5168 €	2,5168 €	0,0000 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)									
Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; insulines ; gluten de froment	110311	Gruaux et semoules de froment (blé)	1610	Farines, semoules et gruaux de céréales	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	2,5168 €	2,5168 €	0,0000 €
		110313	Gruaux et semoules de maïs	1610	Farines, semoules et gruaux de céréales	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	2,5168 €	2,5168 €	0,0000 €
		110319	Gruaux et semoules de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé) et de maïs)	1610	Farines, semoules et gruaux de céréales	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	2,5168 €	2,5168 €	0,0000 €
17	Sucres et sucreries	1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1110	Sucres bruts et raffinés	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	4,3535 €	2,5007 €	0,0000 €
		1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	1110	Sucres bruts et raffinés	Produits agroalimentaires destinés à la consommation	4,3535 €	2,5007 €	0,0000 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)									
Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	128	Boissons non alcoolisées	Boissons	8,1503 €	8,1503 €	0,0000 €
		2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	128	Boissons non alcoolisées	Boissons	8,2319 €	8,2319 €	0,0000 €
		2203	Bières de malt	122	Bière	Boissons	8,2319 €	8,2319 €	0,0000 €
		2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.	121	Vins, moûts de raisin	Boissons	8,2319 €	8,2319 €	0,0000 €
		2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	121	Vins, moûts de raisin	Boissons	8,2319 €	8,2319 €	0,0000 €
25	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment	2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26	61	Sable, graviers, argiles et scories	BTP	4,1498 €	4,1498 €	0,0000 €
		2507	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	61	Sable, graviers, argiles et scories	BTP	4,1498 €	4,1498 €	0,0000 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne)
Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)

Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
25	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment	2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du no 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.	61	Sable, graviers, argiles et scories	BTP	4,1498 €	0,8554 €	0,0000 €
		2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granules, éclats et poudres de pierre des n° 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.	61	Sable, graviers, argiles et scories	BTP	4,1498 €	0,8554 €	0,0000 €
		2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du no 28.25.	64	Sable, graviers, argiles et scories	BTP	3,0670 €	0,8554 €	0,0000 €
		252310	Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	63990	Clinkers	BTP	2,1632 €	2,1632 €	0,0000 €
		252321	Ciments portland blancs, même colorés artificiellement	64	Ciments, chaux, plâtres	BTP	3,0520 €	3,0520 €	0,0000 €
		252329	Ciment portland normal ou modéré (à l'exclusion des ciments portland blancs, même colorés artificiellement)	64	Ciments, chaux, plâtres	BTP	3,0520 €	3,0520 €	0,0000 €
		252390	Ciments, même colorés (à l'exclusion des ciments portland et des ciments alumineux)	64	Ciments, chaux, plâtres	BTP	3,0520 €	3,0520 €	0,0000 €
27 (a)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	2701	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	21	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,6959 €	3,6959 €	3,6959 €
		2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais	22	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,0804 €	3,0804 €	3,0804 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)									
Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
27 (a)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	22	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,0769 €	3,0769 €	3,0769 €
		2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue	23	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,0769 €	3,0769 €	3,0769 €
		2705	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés, comprimés	Produits énergétiques et hydrocarbures	5,2521 €	5,2521 €	5,2521 €
		2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	22	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,0769 €	3,0769 €	3,0769 €
		2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	23	Combustibles minéraux solides	Produits énergétiques et hydrocarbures	3,0769 €	3,0769 €	3,0769 €
		2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	31	Pétrole brut	Produits énergétiques et hydrocarbures	4,1701 €	4,1701 €	4,1701 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne)
Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)

Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
27 (a)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non déterminées ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huile (à l'exclusion de 27101231 à 27101260, 27101931 à 27101968, 27101221 à 27101225, 27101270 à 27101290, 27101911 à 27101929, 27101971 à 27101999, 271020)	3	Produits pétroliers	Produits énergétiques et hydrocarbures	13,4227 €	13,4227 €	13,4227 €
		27101231 à 27101259 dont 2710124590	Essences de pétrole	3210	Essence de pétrole	Produits énergétiques et hydrocarbures	31,4145 €	31,4145 €	31,4145 €
		27101931 à 27101948 dont 2710194390	Gasoil, fuel-oils légers et domestiques	32590	Gas-oil, fuel-oils légers et domestiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	13,4227 €	13,4227 €	13,4227 €
		27101221 à 27101225, 27101270 à 27101290, 27101911 à 27101929	Pétrole lampant, kérosène carburateur, white spirit	3229	Pétrole lampant, kérosène carburateur, white spirit	Produits énergétiques et hydrocarbures	5,2756 €	5,2756 €	5,2756 €
		27101971 à 27101999	Dérivés non énergétiques	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		27101951 à 27101968 et 271020	Fuel-oils lourds	3270	Fuel-oils lourds	Produits énergétiques et hydrocarbures	5,9349 €	5,9349 €	5,9349 €
		2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés, comprimés	Produits énergétiques et hydrocarbures	5,2266 €	5,2266 €	5,2266 €

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (exceptions tarifaires)									
Code SH	Libellé SH (2 chiffres)	Référencement selon SH, NC ou TARIC	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille	Débarquement	Embarquement	Transbordement
27 (a)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	2712	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		2714	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,5291 €	2,5291 €	2,5291 €
		2716	Energie électrique	3	Produits pétroliers	Produits énergétiques et hydrocarbures	13,4227 €	13,4227 €	13,4227 €
31	Engrais	3101	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	71	Engrais naturels	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	0,8554 €	1,6614 €	0,0000 €
		3102 à 3105	Engrais minéraux ou chimiques	72	Engrais manufacturés	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	0,8554 €	1,6614 €	0,0000 €
38 (b)	Produits divers des industries chimiques	382600	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 pour cent en poids	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits énergétiques et hydrocarbures	5,6957 €	5,6957 €	0,0000 €
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4401310000	Pellets de bois	5	Bois et liège	Produits énergétiques et hydrocarbures	2,7929 €	2,7929 €	0,0000 €

87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres ; leurs parties et accessoires	8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	91010	Voitures particulières	Véhicules	80,3382 €	4,4362 €	0,0000 €
		8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars	91093	Motocyclettes	Véhicules	44,5424 €	4,4535 €	0,0000 €

(a) En cas de modification de la codification SH des produits, la désignation des marchandises fera foi.

(b) Ce tarif est calculé pour un PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) de la Biomasse liquide de MJ/Kg

7.1.2.2 – Redevance à l'unité

Redevance à l'unité (en Euro par unité) (exceptions tarifaires)						
Désignation des marchandises selon SH	Désignation (unité)	Débarquement	Embarquement	Transbordement	Famille	Conditionnement
01 Animaux vivants	Animal (quel que soit le poids)	0,86 €	0,86 €	0,00 €	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire	Marchandises non conteneurisées
Tous codes SH	Conteneur mono-déclarant (c) inférieur ou égal à 20 pieds de long	78,74 €	23,51 €	0,00 €	Toutes familles	Marchandises conteneurisées
Tous codes SH	Conteneur mono-déclarant (c) supérieur à 20 pieds de long	157,50 €	47,00 €	0,00 €	Toutes familles	

(c) Par « mono-déclarant » il convient d'entendre *une seule déclaration en douane pour un seul et même destinataire*.

7.2. Les produits de la pêche débarqués à Port Réunion par des navires de pêche n'acquittent aucune redevance sur les marchandises.

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7

8.1.

Pour chaque déclaration relative à des marchandises taxées au poids brut, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- À la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses-palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids. Cependant, les conteneurs « dernier voyage » sont taxés à l'unité (cf. article 7.1.2.2 « redevance à l'unité » et annexe à l'article 7.1.2.2.).

8.2.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4.

En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception est fixé à **40 €** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **20 €** par déclaration ⁴.

8.5.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du Code des Transports.

⁴ Si le calcul du droit de Port donne un résultat strictement inférieur à 20 €, rien n'est dû

4. Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports

9.1.

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant à Port Réunion sont soumis à une redevance de **0,8649 €**.

9.2.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Les personnels de bord ;
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

9.3.

Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ⁵.

⁵ L'abattement s'applique à la fois au débarquement et à l'embarquement. Cela revient, au final, à ce qu'un passager qui débarque temporairement ne paie qu'une seule fois la redevance à taux plein soit deux fois 50 %.

5. Redevance de stationnement

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321- 29 du Code des Transports

10.1.

Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour à Port Réunion dépasse une durée de trois jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en EURO, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
Les 320 premiers mètres cubes	0,0938 €
De 321 mètres cubes à 1 600 mètres cubes	0,0605 €
De 1 601 mètres cubes à 4 800 mètres cubes	0,0314 €
A partir de 4 801 mètres cubes	0,0223 €

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **40 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **20 €** par navire ⁶.

10.3.

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de services des Administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de la Réunion et des Terres Australes et Antarctiques Françaises,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de la Pointe-des-Galets pour port d'attache,
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- Les engins de chantier effectuant des travaux dans les limites administratives du GPMDLR.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

Pour les navires ayant PORT REUNION comme port base ou port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à 20 jours.

10.4.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

⁶ Si le calcul du droit de Port donne un résultat strictement inférieur à 25 €, rien n'est dû

6. Redevance sur déchets d'exploitation des navires

Article 11 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets d'exploitation solides et ordures ménagères des navires

En application de l'ordonnance n°2021-1165 du 8 septembre 2021 et du décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021.

11.1.

Il est perçu à la sortie du port du GPMDLR, sur tout navire de commerce et tout navire de pêche, une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports et selon les modalités de l'article 11.3.

11.2.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le GPMDLR suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R.5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leurs représentants transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique (via l'application ECOPORT) à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

11.3.

Une redevance **de 0,0059 €/m³** est perçue à chaque escale, que le navire dépose ou non ses déchets. Elle est composée des termes suivants :

$$\text{Redevance Déchets Navires} = R \times V$$

Où V représente le volume taxable du navire, calculé selon les modalités indiquées à l'article R.5321-20 du Code des Transports

R = redevance exprimée en €/m³

$$R = A + B + C$$

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif

Où B représente 30 % du coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I) ⁷.

Où C représente 100 % du coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V) ⁸

A	B	C
0,0018€ / m ³	0,000€ / m ³	0,0041€ / m ³

⁷ Coûts de dépôts ramenés à zéro compte tenu du fait que le GPMDLR ne propose pas de prestations de collecte et traitement des déchets liquides et de l'absence de prestataire agréé par le Port pour ce type de prestation.

⁸ Les coûts de dépôt de déchets solides provenant de scrubbers ne sont pas pris en compte, ceux-ci ne sont ni collectés ni traités par le GPMDLR.

11.4.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède, pour une catégorie de navire donnée, la capacité de stockage dédiée maximale fixée au plan de traitement et de réception des déchets du port (consultable sur le site internet du GPMDLR www.reunion.port.fr), la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage, en application des Tarifs et Conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur.

11.5. Majoration de la redevance

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L.5336-1-4 du Code des transports.

11.6.

La redevance sur les déchets des navires, définie à l'article 11.3, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.7.

En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 40 € ;
- Le seuil de perception est fixé à 20 €

7. Redevances pour les navires de pêche

A. Redevance d'équipement des ports de pêche : sans objet

Article 1	Sans objet
Article 2	Sans objet
Article 3	Sans objet
Article 4	Sans objet

B. Redevance sur la valeur des produits de la pêche : sans objet

Article 5	Sans objet
Article 6	Sans objet
Article 7	Sans objet
Article 8	Sans objet
Article 9	Sans objet

C. Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité à Port Réunion institué en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-40 du titre II du code des transports.

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini aux articles R. 5321-40 à 42 du Code des Transports et de la durée de son séjour sur le port est fixé dans les conditions suivantes :

1. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. :
Le minimum de perception est fixé à **40 €** par navire.
Le seuil de perception est fixé à **20 €** par navire ⁹.
2. Les navires de pêche dont le séjour à Port Réunion dépasse une durée de 1 jour (période de franchise) sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de **0,1131 € par m3 et par jour**.
3. La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ¹⁰.
4. Pour les navires ayant Port Réunion comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%. Les navires qui ne peuvent justifier d'une durée de sortie en mer cumulée de plus de trois mois par an ne peuvent bénéficier de cet abattement de 50%.
5. La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
6. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8. Redevances pour les navires de plaisance ou de sport

Sans objet

⁹ Si le calcul du droit de Port donne un résultat strictement inférieur à 25 €, rien n'est dû.

¹⁰ En l'absence de postes d'armement affectés à la réparation navale, la prise en compte de la période d'immobilisation pour réparation sur un poste à quai est conditionnée à la validation par la capitainerie d'une déclaration motivée de l'armateur ou de son représentant.

Annexe à l'Article 7.1.1. (Chapitre 3)

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (hors exceptions tarifaires)				
Code SH	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille
1	Animaux vivants	0	Animaux vivants	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
2	Viandes et abats comestibles	14	Denrées alimentaires périssables et conserves	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
03 (*)	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	14	Denrées alimentaires périssables et conserves	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
4	Lait et produits de laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale	14	Denrées alimentaires périssables et conserves	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
5	Autres produits d'origine animale	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
		18	Oléagineux	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	3	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
		2	Pommes de terre	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	3	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
9	Café, thé, maté et épices	13	Stimulants et épicerie	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
10 (*)	Céréales	1	Céréales	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
11 (*)	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs ; insulines ; gluten de froment	16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	9	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leurs dissociations ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	18	Oléagineux	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	14	Denrées alimentaires périssables et conserves	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
17 (*)	Sucres et sucreries	13	Stimulants et épicerie	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
18	Cacao et ses préparations	13	Stimulants et épicerie	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
19	Préparations à base de céréales, de farines, de féculs ou de lait ; pâtisseries	14	Denrées alimentaires périssables et conserves	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
		16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
20	Préparation de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	Produits agroalimentaires destinés à la consommation

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (hors exceptions tarifaires)				
Code SH	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille
21	Préparations alimentaires diverses	13	Stimulants et épicerie	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
22 (*)	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	12	Boissons	Boissons
23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	Produits destinés à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	13	Stimulants et épicerie	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
25 (*)	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment	63	Autres pierres, terres et minéraux	BTP
		62	Sels pyrite, soufre	BTP
		65	Plâtre	BTP
		69	Autres matériaux de construction manufacturés	BTP
26	Minerais, scories et cendres	41	Minerais de fer	BTP
27 (*)	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	34	Dérivés non énergétiques	Produits énergétiques et hydrocarbures
28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	82	Alumine	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
29	Produits chimiques organiques	89	Autres matières chimiques	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
30	Produits pharmaceutiques	89	Autres matières chimiques	Produits agroalimentaires destinés à la consommation
32	Extraits tannants ou tinctoriaux et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	89	Autres matières chimiques	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
33	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	89	Autres matières chimiques	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
34	Savons ; agents de surface organiques ; préparations pour lessives ; cires ; bougies ; produits d'entretien ; pâtes à modeler ; cires pour l'art dentaire	81	Produits chimiques de base	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	81	Produits chimiques de base	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
36	Poudres, explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	81	Produits chimiques de base	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
37	Produits photographiques ou cinématographiques	81	Produits chimiques de base	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
38	Produits divers des industries chimiques	81	Produits chimiques de base	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	84	Cellulose et déchets	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	97	Articles manufacturés divers	Biens de consommation divers
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (hors exceptions tarifaires)				
Code SH	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille
42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	5	Bois et liège	BTP
45	Liège et ouvrages en liège	5	Bois et liège	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4	Matières textiles et déchets	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
47	Pâtes de bois ou d'autres matières cellulosiques ; déchets et rébus de papier ou de carton	5	Bois et liège	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	84	Cellulose et déchets	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	84	Cellulose et déchets	Biens de consommation divers
50	Soies	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
51	Laines, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
52	Coton	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
54	Filaments synthétiques ou artificiel ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
60	Etoffes de bonneterie	4	Matières textiles et déchets	Biens de consommation divers
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperies et chiffons	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
65	Coiffures et parties de coiffures	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (hors exceptions tarifaires)				
Code SH	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	96	Cuirs, textiles, habillement	Biens de consommation divers
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	63	Autres pierres, terres et minéraux	BTP
69	Produits céramiques	63	Autres pierres, terres et minéraux	BTP
70	Verre et ouvrages en verre	95	Verre, verrerie, produits céramiques	BTP
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	994	Or, monnaie, médailles	Produits à forte valeur ajoutée
72	Fonte, fer et acier	51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliage	BTP
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	BTP
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
75	Nickel et ouvrages en nickel	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
78	Plomb et ouvrages en plomb	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
79	Zinc et ouvrages en zinc	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
80	Étain et ouvrages en étain	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	56	Métaux non ferreux	Produits destinés à l'industrie (hors agroalimentaire)
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	94	Articles métalliques	Biens de consommation divers
83	Ouvrages divers en métaux communs	94	Articles métalliques	Biens de consommation divers
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; parties et accessoires	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communications	92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	Produits à forte valeur ajoutée
87 (*)	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres ; leurs parties et accessoires	91	Véhicules et matériels de transport	Véhicules

Redevance au poids brut (en Euro par tonne) Tarifs référencés selon le Système Harmonisé (code SH), et les familles de produits (hors exceptions tarifaires)				
Code SH	Désignation des marchandises selon SH	Numéro de nomenclature NST	Désignation des marchandises (NST)	Famille
88	Navigation aérienne ou spatiale	91	Véhicules et matériels de transport	Véhicules
89	Navigation maritime ou fluviale	91	Véhicules et matériels de transport	Véhicules
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; médico-chirurgicaux ; parties et accessoires	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
91	Horlogerie	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
93	Armes, munitions, leurs parties et accessoires	93	Autres machines, moteurs et pièces	Produits à forte valeur ajoutée
94	Meubles ; appareils d'éclairage ; enseignes lumineuses ; plaques indicatrices ; luminaires et articles similaires ; constructions préfabriquées	975 et 979	Articles manufacturés divers	Produits à forte valeur ajoutée
95	Jouets, jeux, articles pour divertissement et pour sports ; leurs parties et accessoires	97	Articles manufacturés divers (à l'exception de 975 et 979)	Biens de consommation divers
96	Ouvrages divers	97	Articles manufacturés divers (à l'exception de 975 et 979)	Biens de consommation divers
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	97	Articles manufacturés divers (à l'exception de 975 et 979)	Biens de consommation divers
98	Composants d'ensembles industriels	99	Transactions spéciales (excepté 994)	Biens de consommation divers
99	Divers	99	Transactions spéciales (excepté 994)	Biens de consommation divers

(*) Des redevances particulières pour des marchandises référencées sous ce code SH figurent au tableau de l'alinéa 7.1.2 – 1 et 2

Annexe à l'Article 7.1.2.2 « redevance à l'unité » (Chapitre 3)

Le tarif de la redevance sur les marchandises (RSM) est fixé au poids brut (en €/tonne) en fonction de la nomenclature douanière **pour les seules marchandises non conteneurisées**.

Pour les marchandises conteneurisées, un forfait unique est appliqué, quelle que soit la nomenclature de la marchandise transportée, selon deux modalités :

- un tarif unique à l'« équivalent vingt pieds » (EVP) si le conteneur fait l'objet d'une seule déclaration en douane pour un seul et même destinataire **(d)**.
- un tarif unique à la tonne si le conteneur fait l'objet de plusieurs déclarations en douane pour plusieurs destinataires.

Pour les marchandises conteneurisées, il convient donc de se reporter à la fois à la dernière ligne du tableau du 7.1.1 et aux deux dernières lignes du tableau du 7.1.2.2 ; dont la lecture combinée peut être résumée ainsi :

Déclaration	Unité	Tarifs	
		Débarquement	Embarquement
Unique	Conteneur ≤ 20 pieds de long	78,74 €	23,51 €
	Conteneur > 20 pieds de long	157,50 €	47,00 €
Plusieurs	Tonne	10,1883 €	2,1349 €

(d) Au 7.1.2.2, le tarif indique « conteneur mono-déclarant inférieur ou égal à 20 pieds de long » et « conteneur mono-déclarant supérieur à 20 pieds de long ». Par *mono-déclarant*, il convient d'entendre *une seule déclaration en douane pour un seul et même destinataire*.

Pour ce qui concerne les conteneurs « derniers voyage », le tarif s'applique de la manière suivante :

- Le conteneur « dernier voyage » et les marchandises qu'il contient, sont destinés à un seul et même client (une seule et même déclaration) : taxation à l'unité (1 x **78,74 €**, pour un 20') pour le contenu **et** taxation à l'unité pour le contenant dédouané (1 x **78,74 €**, pour un 20').
- Le conteneur « dernier voyage » est destiné à un importateur ; les marchandises qu'il contient sont destinées à un autre importateur (deux déclarations différentes) : taxation à l'unité sur chacune des deux déclarations (1 x **78,74 €**, pour un 20', sur chacune des 2 déclarations) ;
- Le conteneur « dernier voyage » est destiné à un importateur ; les marchandises qu'il contient sont destinées à plusieurs autres importateurs (plusieurs déclarations) : taxation à l'unité sur la déclaration du conteneur dédouané (1 x **78,74 €**, pour un 20') ; taxation au poids sur les déclarations des marchandises ;
- Le conteneur « dernier voyage » et une partie des marchandises sont destinées à un importateur ; le reste des marchandises qu'il contient est destiné à un autre importateur : taxation à l'unité et au poids sur la déclaration de l'importateur du conteneur dédouané (1 x **78,74 €**, pour un 20' **et** X x XX euros pour les marchandises) ; taxation au poids sur la déclaration de l'importateur du reste des marchandises.